

à la somme de *mille cent soixante-onze francs quarante-quatre centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Impôt sur les voitures.....	585 ^f »	
— pianos.....	250 »	
Frais d'avertissement.....	3 30	
	<hr/>	838 ^f 30

Patentes fixes.....	138 ^f 57	
— proportionnelles.....	120 67	
Formules.....	37 50	
Frais d'avertissement.....	2 50	
	<hr/>	299 ^f 24

Total de la perception de Papeete.... 1.137^f 54

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	18 ^f 75
— proportionnelles.....	9 75
Formules.....	5 »
Frais d'avertissements.....	0 40

Total de la perception de Taravao.... 33^f 90

Ensemble..... 1.171^f 44

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 100. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et patentes des îles Tuamotu pour les 3^e et 4^e trimestres 1889.

Le Gouverneur *p. i.*, des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889 ;